

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 2 juin 2015 relative au Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2015

NOR : INTB1513296N

Résumé : la présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de financement et de répartition du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements au titre de l'exercice 2015.

Pièces jointes : deux annexes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer.

L'article 123 de la loi de finances pour 2011 a mis en place un fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (art. L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales). Ce mécanisme de péréquation horizontale des DMTO départementaux concerne les produits mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts nets des frais d'assiette et de recouvrement ainsi que des écrêtements. Ces montants sont ceux qui figurent aux comptes 7321 et 7322 des budgets des départements.

Le dispositif adopté prend la forme d'un fonds alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement « sur stock » concerne les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant. Le second prélèvement « sur flux » concerne les départements dont les recettes fiscales connaissent une progression supérieure à deux fois l'inflation et dont le montant par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne nationale des DMTO par habitant.

Le montant de chaque prélèvement est plafonné à 5 % du montant des DMTO perçu par le département en 2014.

Le fonds est ensuite réparti entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne, selon trois parts, en fonction de :

- leur revenu par habitant multiplié par la population DGF ;
- leur potentiel financier par habitant multiplié par la population DGF ;
- leur montant par habitant de DMTO.

Un département peut ainsi être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

Les modalités de calcul et de gestion de ce fonds sont détaillées dans la présente instruction.

I. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS CONTRIBUTEURS AU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a) Détermination des départements contributeurs au fonds DMTO

(i) Détermination des contributeurs au premier prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du premier prélèvement les départements dont le montant de DMTO/habitant perçu en 2014 est supérieur à 75 % du montant moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

(ii) Détermination des contributeurs au second prélèvement

Sont susceptibles d'être contributeurs au fonds DMTO au titre du second prélèvement les départements réunissant les deux conditions suivantes :

- la différence entre le montant des DMTO perçu en 2014 et la moyenne des DMTO perçus en 2012-2013 est supérieure à la moyenne des DMTO perçus en 2012-2013 multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2014 (soit 1,3 %) ;
- leur montant de DMTO/habitant perçu en 2014 est supérieur à 75 % du montant moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements.

b) Calcul du montant de la contribution au fonds DMTO

(i) Calcul du montant du premier prélèvement

L'assiette du premier prélèvement est constituée par le montant des DMTO par habitant du département considéré excédant 75 % du montant moyen de DMTO par habitant.

À l'assiette ainsi définie sont appliqués des taux de prélèvement progressifs déterminés en fonction du rapport existant entre les DMTO par habitant du département et une valeur de référence telle que définie ci-dessous.

Les départements sont classés en fonction de leur écart au seuil d'éligibilité au premier prélèvement et répartis en 3 groupes :

$$1) 0,75 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2014} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014} \leq \text{moyenne DMTO/HAB}_{2014}$$

$$2) \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2014} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014} \leq 2 * \text{moyenne DMTO/HAB}_{2014}$$

$$3) \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014} > 2 * \text{Moyenne DMTO/HAB}_{2014}$$

Avec :

– DMTO/HAB₂₀₁₄ : montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2014 ;

– DMTO/hab_{dept A 2014} : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2014.

La loi prévoit trois taux de prélèvement additionnels : 10 %, 12 % et 15 % en fonction de l'écart à la valeur de référence.

Pour la répartition du fonds en 2015, le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements est égal à 114,260449 €.

Le premier prélèvement (P1) est ensuite calculé selon les modalités suivantes :

1) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre 0,75 et une fois le montant de DMTO par habitant moyen de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé :

$$\text{Si } 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2014} < \text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014} \leq \text{DMTO/HAB}_{2014}$$

$$\text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = \left(\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014} - 0,75 * \text{DMTO/HAB}_{2014} \right) * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 10 \%$$

Avec :

– DMTO/HAB₂₀₁₄ : montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2014 ;

– DMTO/hab_{dept A 2014} : montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2014 ;

– Pop DGF_{dept A 2015} : population DGF du département A en 2015.

Exemple :

– soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 80 € par habitant et une population de 200 habitants ;

– le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;

– le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$P_{1 \text{ spontané du dept A}} = [(80 - (0,75 * 100)] * 200 * 10 \% = 100 \text{ €}$$

2) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est compris entre une et deux fois le montant moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé :

$$\begin{aligned} & \text{Si } \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} < \text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014} \leq 2 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \\ \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = & \left\{ \left[\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014} - \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \right] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 12 \% \right\} \\ & + \left\{ \left[\text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} - 0,75 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \right] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 10 \% \right\} \end{aligned}$$

Avec :

- $\text{DMTO}/\text{HAB}_{2014}$: montant moyen de DMTO par habitant perçu par l'ensemble des départements en 2014 ;
- $\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2014 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2015}$: population DGF du département A en 2015.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 150 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$\begin{aligned} P_{1 \text{ spontané du dept A}} &= \left\{ \left[(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% \right] + \left[(150 - (1 * 100)) * 200 * 12 \% \right] \right\} \\ &= 1\,700 \text{ €} \end{aligned}$$

- 3) Pour les départements dont le montant de DMTO par habitant est supérieur à deux fois le montant moyen de DMTO par habitant de l'ensemble des départements :

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement de 10 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements multiplié par la population, un prélèvement additionnel de 12 % est réalisé.

Pour la fraction du montant par habitant des DMTO du département supérieure à deux fois le montant par habitant moyen de l'ensemble des départements, un prélèvement supplémentaire de 15 % est réalisé :

$$\begin{aligned} & \text{Si } \text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014} > 2 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \\ \text{Alors } P_{1 \text{ spontané}} = & \left\{ \left[\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014} - 2 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \right] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 15 \% \right\} \\ & + \left\{ \left[(2 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014}) - \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \right] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 12 \% \right\} \\ & + \left\{ \left[\text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} - 0,75 * \text{DMTO}/\text{HAB}_{2014} \right] * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * 10 \% \right\} \end{aligned}$$

Avec :

- $\text{DMTO}/\text{HAB}_{2014}$: montant de DMTO par habitant moyen perçu par l'ensemble des départements en 2014 ;
- $\text{DMTO}/\text{hab}_{\text{dept A } 2014}$: montant de DMTO par habitant perçu par le département A en 2014 ;
- $\text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2015}$: population DGF du département A en 2015.

Exemple :

- soit un département avec un niveau de DMTO/habitant de 250 € par habitant et une population de 200 habitants ;
- le niveau moyen de DMTO/habitant de l'ensemble des départements est de 100 €/habitant ;
- le calcul de son prélèvement est réalisé ainsi :

$$\begin{aligned} P_{1 \text{ spontané du dept A}} &= \left\{ \left[(100 - (0,75 * 100)) * 200 * 10 \% \right] + \left[(2 * 100 - (1 * 100)) * 200 * 12 \% \right] + \left[(250 - (2 * 100)) \right. \right. \\ & \left. \left. * 200 * 15 \% \right] \right\} = 4\,400 \text{ €} \end{aligned}$$

(ii) *Plafonnement du premier prélèvement*

Le montant prélevé sur les DMTO perçus par un département au titre du premier prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du premier prélèvement est donc ainsi calculé :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{1\ 2015\ \text{spontané}} > \text{DMTO}_{2014\ \text{dept A}} * 5\ %, \\ \text{Alors : } P_{1\ 2015\ \text{dept A}} &= \text{DMTO}_{2014\ \text{dept A}} * 5\ % \end{aligned}$$

Avec :

- $P_{1\ 2015\ \text{spontané}}$: Montant du premier prélèvement avant plafonnement ;
- $\text{DMTO}_{2014\ \text{dept A}}$: Montant de DMTO perçu par le département A en 2014 ;
- $P_{1\ 2015\ \text{dept A}}$: Montant du premier prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2015.

(iii) *Calcul du montant du second prélèvement*

Le second prélèvement (P_2) est effectué sur l'excédent constaté entre :

- d'une part, la différence entre le montant des DMTO perçu en 2014 par le département et la moyenne des DMTO perçus par le département en 2012-2013 ; et
- d'autre part, la moyenne des DMTO 2012-2013, multipliée par deux fois le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances pour 2014 (soit 1,3 %).

Il est calculé ainsi :

$$P_{2\ 2015\ \text{spontané}} = \left[\left(\text{montant DMTO}_{2014\ \text{dept A}} - \text{Moyenne DMTO}_{2012-2013\ \text{dept A}} \right) - \left(\text{Moyenne DMTO}_{2012-2013\ \text{dept A}} * 2 * 1,3\ \% \right) \right] / 2$$

Avec :

- $P_{2\ 2015\ \text{spontané}}$: montant du second prélèvement en 2015 avant application du plafonnement ;
- $\text{Montant DMTO}_{2014\ \text{dept A}}$: montant des DMTO perçus par le département A en 2014 ;
- $\text{Moyenne DMTO}_{2012-2013\ \text{dept A}}$: moyenne des DMTO perçus par le département A entre 2012 et 2013 ;
- 1,3 % : taux d'évolution des prix à la consommation associé au projet de loi de finances pour 2014.

(iv) *Plafonnement du second prélèvement*

Le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 5 % des droits perçus l'année précédente.

Le montant total du second prélèvement est donc calculé ainsi :

$$\begin{aligned} \text{Si } P_{2\ 2015\ \text{spontané}} > \text{DMTO}_{2014\ \text{dept A}} * 5\ %, \\ \text{Alors : } P_{2\ 2015\ \text{dept A}} &= \text{DMTO}_{\text{dept A } 2014} * 5\ % \end{aligned}$$

Avec :

- $P_{2\ 2015\ \text{spontané}}$: montant du second prélèvement avant plafonnement ;
- $\text{DMTO}_{2014\ \text{dept A}}$: montant de DMTO perçus par le département A en 2014 ;
- $P_{2\ 2015\ \text{dept A}}$: montant du second prélèvement après mise en œuvre du plafonnement en 2015.

(v) *Détermination du montant total de la contribution au titre du fonds DMTO*

Le montant total de la contribution au titre du fonds DMTO est égal à la somme des contributions au titre des deux prélèvements.

$$\text{Contribution totale}_{\text{Fonds DMTO } 2015} = P_{1\ 2015} + P_{2\ 2015}$$

Après application de ces dispositions, les ressources totales du fonds s'élèvent en 2015 à 279 022 758 euros.

II. – DÉTERMINATION DES DÉPARTEMENTS BÉNÉFICIAIRES
DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DMTO

a) Masse mise en répartition

(i) Libération de la réserve ou mise en réserve par le CFL

L'article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 précise que :

«Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380 millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente».

Lors de sa séance du 13 mars 2012, le CFL a décidé de la mise en réserve de 120 millions d'euros. Cette réserve a été entièrement consommée en 2013 et 2014. Ainsi, aucune réserve n'a pu être libérée par le CFL en 2015 (séance du 17 mars 2015).

Le montant total des deux prélèvements effectués au titre du fonds ne dépassant pas 380 millions d'euros en 2015, le CFL n'a pas été en mesure de procéder à une nouvelle mise en réserve.

(ii) Garanties de sortie du fonds

En outre, l'article 113 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 permet aux départements qui cessent d'être bénéficiaires du fonds de percevoir, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale respectivement à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

Si le Dept A éligible au fonds en 2012 n'est plus éligible au fonds ni en 2013, ni en 2014, ni en 2015,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2015} = Attribution Fonds DMTO_{Dept A 2012} * 0,25

Si le Dept B éligible au fonds en 2013 n'est plus éligible au fonds en 2014, ni en 2015,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2015} = Attribution Fonds DMTO_{Dept B 2013} * 0,5

Si le Dept C éligible au fonds en 2014 n'est plus éligible au fonds en 2015,
Alors Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2015} = Attribution Fonds DMTO_{Dept C 2014} * 0,75

Au total, la masse mise en répartition en 2015 est ainsi déterminée :

Masse mise en répartition (M) = (Contribution totale Fonds DMTO 2015) = P1 + P2 (279 M€)
– Montant total des garanties de sortie (3 716 898 €)

La masse totale mise en répartition en 2015 (après déduction des garanties de sortie) est de 275 305 860 euros.

b) Détermination des départements bénéficiaires du fonds DMTO

Sont bénéficiaires du fonds DMTO les départements ayant un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements ou un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte) sont éligibles de droit au reversement au titre du Fonds de péréquation des DMTO (article L. 3335-2 du CGCT modifié par l'article 113 de la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012).

Le département de Mayotte dispose à compter de 2015 d'un potentiel financier, ce qui rend désormais possible un reversement au titre de la fraction potentiel financier par habitant au titre du fonds.

Un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2015 :

- le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est égal à 633,441492 € ;
- le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements (hors Mayotte) est de 14 299,77 €.

c) Calcul des attributions au titre du fonds DMTO

Le fonds DMTO est réparti :

- pour un tiers au prorata du revenu par habitant multiplié par la population ;
- pour un tiers au prorata du potentiel financier par habitant multiplié par la population ;
- pour un tiers au prorata du montant de DMTO par habitant.

(i) Calcul de la fraction «revenu par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «revenu par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département multiplié par la population du département.

$$\text{Fraction «revenu/hab»}_{2015 \text{ dept A}} = \frac{\text{REV/HAB}_{2015} * \text{Pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * \text{VP}_1}{\text{Rev/hab}_{2015 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- fraction «revenu/habitant»₂₀₁₅ : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «revenu par habitant» en 2015 par le département A ;
- REV/HAB₂₀₁₅ : le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM) soit 14 299,77 € en 2015 ;
- Rev/hab_{2015 dept A} : le revenu par habitant du département A en 2015.

La population prise en compte dans le calcul du revenu par habitant est la population INSEE₂₀₁₅ du département (et de l'ensemble des départements pour le revenu par habitant moyen) ;

- VP₁ : la valeur de point, soit 1,58366100384 € en 2015 ;
- Pop DGF_{2015 dept A} : la population DGF du département A en 2015.

(ii) Calcul de la fraction «potentiel financier par habitant»

L'attribution au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» est répartie au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population.

$$\text{Fraction «potentiel financier/hab»}_{2015 \text{ dept A}} = \frac{\text{PFI/HAB}_{2015} * \text{pop DGF}_{\text{dept A } 2015} * \text{VP}_2}{\text{Pfi/hab}_{2015 \text{ dept A}}}$$

Avec :

- fraction «potentiel financier/habitant»_{2015 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «potentiel financier par habitant» par le département A en 2015 ;
- PFI/HAB₂₀₁₅ : le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements (métropole + DOM), soit 633,441492 € en 2015 ;
- Pfi/hab₂₀₁₅ : le potentiel financier par habitant du département A en 2015 ;
- VP₂ : la valeur de point, soit 1,61424242087 € en 2015 ;
- Pop DGF_{dept A 2015} : la population DGF du département A en 2015.

(iii) Calcul de la fraction «DMTO/habitant»

L'attribution au titre de la fraction «DMTO/habitant» est répartie au prorata du rapport entre le montant de DMTO par habitant du département et le montant de DMTO par habitant de l'ensemble des départements (métropole + DOM).

$$\text{Fraction «DMTO/habitant»}_{2015 \text{ dept A}} = \frac{\text{DMTO/HAB}_{2014} * \text{VP}_3}{\text{DMTO/hab}_{\text{dept A } 2014}}$$

Avec :

- fraction «DMTO/habitant»_{2015 dept A} : le montant total de l'attribution perçue au titre de la fraction «DMTO/habitant» en 2015 ;
- DMTO/hab_{dept A 2014} : le montant de DMTO par habitant perçu en 2014 par le département A ;

- DMTO/HAB₂₀₁₄ : le montant moyen de DMTO par habitant perçu en 2014 par l'ensemble des départements (métropole + DOM);
- VP₃: la valeur de point, soit 598 314,710788 € en 2015;
- La population prise en compte dans ce calcul est la population DGF du département en 2015.

(iv) Détermination de l'attribution totale au titre du fonds DMTO

Le montant total de l'attribution versée au titre du fonds DMTO est égal à la somme des attributions au titre des trois fractions.

Attribution Fonds DMTO _{2015 dept A}	= Fraction «revenu par habitant» _{2015 dept A} + Fraction «potentiel financier/habitant» _{2015 dept A} + Fraction «DMTO/habitant» _{2015 dept A}
---	--

III. – NOTIFICATION DES PRÉLÈVEMENTS ET DES VERSEMENTS

Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification des contributions et attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO en transmettant au conseil général la fiche jointe. Vous l'informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

a) Les modalités du prélèvement

Le prélèvement de la contribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la date de notification (calcul effectué sur les douzièmes restants) et sera prélevé sur les attributions versées aux départements au titre des recettes fiscales conformément aux articles L. 3332-1-1 et D. 3311-3 du code général des collectivités territoriales.

Vos arrêtés viseront le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux ». Ces prélèvements sur les avances de fiscalité ne relèvent pas de l'interface Colbert/Chorus.

L'inscription du prélèvement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 739 « Reversement et restitution sur impôts et taxes »:

73926 Reversement au titre du fond de péréquation des DMTO.

b) Les modalités de versement de l'attribution

Le versement de l'attribution au titre du fonds DMTO s'effectuera par douzièmes mensuels à compter de la notification (calcul effectué sur les douzièmes restants).

Je vous indique également que l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification de l'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé pour la DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants d'attribution au titre du Fonds de péréquation des DMTO à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

N.B. : seul le versement est interfacé avec Chorus.

Votre arrêté visera le compte n° 4651200000 – code CDR COL5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2015 » en précisant la mention « interfacé » afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus.

L'inscription du reversement effectué au titre du fonds national de péréquation des DMTO est à effectuer dans le budget du département au compte suivant au chapitre 732 « Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme »:

7326 « Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la direction générale des collectivités locales,

Sous-direction des finances locales et de l'action économique,
 Bureau des concours financiers de l'État,
 Chloé VERHILLE,
 Tél. : 01-40-07-26-79,
 chloe.verhille@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 2 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

MODÈLE DE FICHE DE NOTIFICATION

Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements

Répartition 2015

République française
Préfecture de

Date

NOM DU DÉPARTEMENT	
CONTRIBUTEUR	OUI/NON
MONTANT DU PRÉLÈVEMENT	
BÉNÉFICIAIRE	OUI/NON
MONTANT DE L'ATTRIBUTION	
SITUATION DU DÉPARTEMENT	CONTRIBUTEUR NET/ BÉNÉFICIAIRE NET
MONTANT NET	

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.



ARRÊTÉ N° xx-xx

**Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'instruction n° ... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2015 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est prélevé sur les ressources fiscales du département de ..., au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux pour l'exercice 2014, un montant fixé à ...€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année;

Les mensualités sont imputées au compte d'avance n° 4612000000 «Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts – Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux» (non interfacé) ouvert en 2015 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à:

Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

Monsieur le Président du Conseil général de ...

Fait à ..., le...



ARRÊTÉ N° xx-xx

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation
à titre onéreux perçus par les départements**

Le préfet de ...

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu l'instruction n°... du ... arrêtant la répartition au titre de l'exercice 2015 du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements,

Sur proposition du préfet,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est versé au département de ..., pour l'exercice 2015, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements.

Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL 5501000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2015 » (interfacé) ouvert en 2015 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Article 2

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à:

Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,

Monsieur le Président du Conseil général de ...

Fait à ..., le...